

Bordereau attestant l'exactitude des informations - FREJUS - 8303 - Actes des sociétés (A) -

Dépôt le 05/11/2024 - 6685 - 2022 B 01496 - 919 839 290 - 10 RUE GAMBETTA STP

Calligraphie :
à la signature
Signature

10 RUE GAMBETTA STP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 1.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 109 ROUTE DE LA TUILERIE

ZAC DES GARILLANS

83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

R.C.S. FREJUS 919 839 290

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

DU 30 JUIN 2024

Les actionnaires de la Société par actions simplifiée dénommée 10 RUE GAMBETTA STP au capital de 1.000 Euros, divisé en 1 000 actions de 1 Euros chacune se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, sur convocation du président.

SONT PRESENTS :

- LA SOCIETE STAGA,

Propriétaire de 500 parts sociales.

Numérotées de 1 à 500, ci 500 parts.

- LA SOCIETE HJPF DEVELOPPEMENT,

Propriétaire de 500 parts sociales.

Numérotées de 501 à 1000, ci 500 parts.

- TOTAL : 1 000 parts formant le capital social de la société.

Les actionnaires étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La séance est présidée par Monsieur Jacques BORRAS.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du président sur l'activité de la Société, et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et présentation des comptes arrêtés au jour de la clôture de l'exercice.
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus au Président. Affectation du résultat.
- Questions diverses.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31.12.2023 ;
- Le rapport de gestion du président ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- Les statuts.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 225-1 du Code de commerce, ont été adressés à l'associé et tenus à sa disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial du président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et les associés prennent connaissance des résultats de l'exercice écoulé et les perspectives de l'exercice en cours.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par le Président.

Les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion ont été adressés aux associés dans les cinq mois de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'inventaire a été tenu à la disposition des associés au siège social.

I. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 ;
- L'affectation des résultats de cet exercice ;
- La mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce.
- Remplacement du Directeur Général de la société suite à la demande de retrait de la société JB Développement.

PREMIERE DECISION : APPROBATION DES COMPTES

Les associés, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31/12/2023 approuvent les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils leur ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un déficit de - 36 euros. Ils approuvent également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du président.

En conséquence, les associés donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte qu'il n'y a pas de dépense non déductible au titre de l'article 39-4 du CGI.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME DECISION : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Les associés décident d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit un déficit de - 36 euros, pour la totalité au compte « report à nouveau ».

Affectation

- Au report à nouveau pour -36 €.
- Les capitaux propres de la société seront de 964 €.

Les associés prennent acte qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME DECISION : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions réglementées conclues au cours d'exercices.

Apport en compte courant de la part de la société STAGA de la somme de 980.000 €. La convention d'apport figure en annexe.

Convention d'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune qui a été conclue entre la société et la société STAGA, laquelle détient 50% du capital social de la société.

Cette convention est annexée au présent document, nous demandons aux associés d'en prendre acte.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME DECISION : CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL

Les associés prennent acte de la décision de retrait de ses fonctions de directeur général de la société JB Développement prise en la personne de Monsieur Jacque Borras.

Cette démission sera effective avec effet 15 juillet 2024.

A cette date, la Société STAGA, Société Civile Immobilière au capital social de 1.195.400 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le n° 822.357.588 dont le siège social est 9 rue de la tuilerie – 83520 Roquebrune sur Argens occupera au lieu et place la fonction de Directrice Générale et sera représentée par Monsieur Jean Paul MOUTOUFIS, gérant.

L'article 18.2.2 des statuts sera modifié en conséquence et comme suit :

« Par décision d'assemblée générale en date du 30 juin 2024, avec effet au 15 juillet 2024, Société STAGA, Société Civile Immobilière au capital social de 1.195.400 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le n° 822.357.588 dont le siège social est 69 rue de la tuilerie – 83520 Roquebrune sur Argens occupera au lieu et place la fonction de Directrice Générale et sera représentée par Monsieur Jean Paul MOUTOUFIS, gérant, en remplacement de la société JB DEVELOPPEMENT, démissionnaire. »

CINQUIEME DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

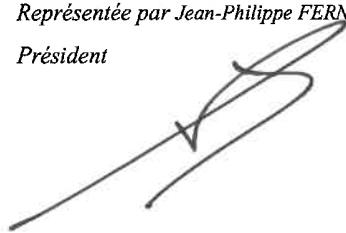
Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé et répertorié sur le registre des décisions des associés.

HJPF DEVELOPPEMENT

*Représentée par Jean-Philippe FERNEZ,
Président*

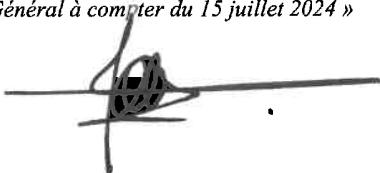


Le Directeur General démissionnaire
Jacques BORRAS

STAGA

*Représentée par Jean-Paul MOUTOUFIS,
Gérant*

*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général à compter du 15 juillet 2024 »*



Georges Moutoufis
Signature

10 RUE GAMBETTA STP

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 109 Rue de la Tuilerie – ZAC des Garillans
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
R.C.S. FREJUS 919 839 290

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Et le trente juin,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social aux fins de mise à jour de statuts effective au 15 juillet 2024, à la suite du remplacement du directeur général démissionnaire, la société JB DEVELOPPEMENT, représentée en la personne de M. Jacques BORRAS, son président.

En conséquence, l'article 18-2-2 des statuts a été modifié.

**La société STAGA, représentée par
Monsieur Jean-Paul MOUTOUFIS, *bon
pour acceptation du mandat***



**La société JB DEVELOPPEMENT,
représentée par Monsieur Jacques
BORRAS, *démissionnaire***



**La société HJPF DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jean-Philippe
FERNEZ, *présidente***

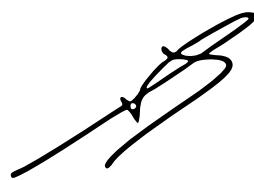


TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL	3
ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION	3
ARTICLE 3 – OBJET	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 – DUREE	4
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.....	4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS	5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS – DEMEMBREMENT	6
ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION	9
ARTICLE 13 – AGREEMENT DES CESSIONS D'ACTIONS	10
ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS	12
ARTICLE 15 – EXCLUSION.....	12
ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE	13
ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS.....	13
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	15
ARTICLE 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE	15
ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS SOCIAUX.....	19
TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES	20
ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	20
TITRE V – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	25
ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX	25
ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RESULTAT	25
TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	26
ARTICLE 24 – DISSOLUTION	26
ARTICLE 25 – LIQUIDATION	26
ARTICLE 26 – CONTESTATIONS	27
ARTICLE 27 – JOUSSANCE DE LA PERSONNE MORALE	27

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale et nom commercial :

10 RUE GAMBETTA STP

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat et la revente de biens et droits immobiliers de toute nature ;
- toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à la promotion immobilière et à l'exploitation d'immeubles édifiés nus et/ou équipes, s'il y a lieu avec services ;
- toutes activités liées à l'hôtellerie et la parahôtellerie ;
- la coordination de travaux immobiliers et d'aménagement ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

109 rue de la Tuilerie – ZAC des Garillans
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGEN

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes sur décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation tels que prévus aux présentes.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7-1 – Apports

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de MILLE (1 000) Euros.

Lesdits apports en numéraire ont été effectués par les associés, ainsi qu'il résulte du certificat de l'agence bancaire CIC BANQUE PRIVEE CANNES sise 26 rue d'Antibes à Cannes (06400) établi le 26 septembre 2022.

7-2 – Montant - Composition

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

8-1 - Les actions de numéraire autres que les actions de numéraires visées ci-après 8-2, doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, sauf lors de la constitution où elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur général de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés en cas de constitution, et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de libérer sa souscription aux dates fixées par le Président ou du Directeur général de la Société, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux légal à compte de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

8-2 - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

8-3 - Les actions d'apport souscrites lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être libérées intégralement au moment de leur émission.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

L'associé unique ou les associés peuvent cependant prendre la décision de déléguer au Président ou au Directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai prévu par le Code de commerce, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire, les propriétaires des actions existantes bénéficient, dans les conditions légales, d'un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions, au prorata de leur participation dans le capital social. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'associé unique ou les associés doi(ven)t se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés et effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS – DEMEMBREMENT

10-1 – Obligations générales

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

L'établissement de la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres qui devront être tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à l'actionnaire sur sa demande.

10-2 – Droits et obligations attachées aux actions

Dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts, chaque action donne droit au partage des bénéfices et de l'actif social.

En principe, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La répartition des droits dans les bénéfices et l'actif social entre les associés peut être modifiée par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité au plus tard à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre au cours de sa transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10-3 – Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10-4 – Démembrement

En cas de démembrement du droit de propriété des titres sociaux, l'article 1844 du Code civil prévoit dans ses alinéas 3 et 4 que « si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa ».

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil qui s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées, les présents statuts prévoient que le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, lequel doit agir dans l'intérêt social et dans l'intérêt du nu-propriétaire.

Les titulaires d'action dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention ayant acquis date certaine à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou par lettre remise en mains propres contre décharge, la Société entant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition, ou de la remise en mains propres.

Toutefois, en cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités pour les actions données et pour la durée des engagements, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information et la possibilité de faire part de leurs observations.

10-5 – Mandat posthume – Mandat de protection future

En ce qui concerne les actions faisant l'objet d'un mandat posthume ou d'un mandat de protection future, le droit de vote appartiendra au mandataire, dès sa prise d'effet, pour toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

11-2 - La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert par l'émetteur au nom de leur propriétaire.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11-3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREAMPTION

12-1 - En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, y compris celles ayant lieu entre associés de la Société, sont soumises au respect du droit de préemption dont bénéficie chaque associé dans les conditions définies ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant devra notifier son projet de cession au Président de la Société ainsi qu'à chacun des associés, par tout procédé de communication écrite ou électronique avec accusé de réception, en y indiquant obligatoirement :

- Le nombre d'actions qu'il entend céder ainsi que le prix auquel doit être réalisée cette cession et les conditions de la cession.
- L'identité complète du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme, lieu du siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fera courir un délai d'un mois, au terme duquel, l'associé pourra réaliser librement la cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée.

12-2 - Chaque associé est titulaire d'un droit de préemption qu'il exerce par notification au Président ou au Directeur général de la Société dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception de la notification du projet de cession visée à l'alinéa précédent.

Cette notification sera réalisée en la forme de tout procédé de communication écrite ou électronique avec accusé de réception mentionnant précisément le nombre d'actions que l'associé désire acquérir.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président ou le Directeur général doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, l'état de la procédure de préemption.

12-3 - Au cas où les droits de préemption exercés seraient supérieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, le Président devra répartir les actions objets de la cession entre les associés qui lui auront notifié vouloir exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12-4 - Au cas où les droits de préemption exercés seraient inférieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, ces droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été mis en œuvre. Sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts, l'associé cédant retrouve dès lors le droit de réaliser la cession aux conditions initialement mentionnées dans la notification du projet de cession adressée aux associés, sauf à ce que la Société acquière les actions concernées non préemptées dans un délai d'un (1) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans le délai d'un (1) mois moyennant paiement du prix initialement mentionné dans la notification de l'associé cédant adressée aux associés.

A défaut d'exercice par les associés de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après à l'article 13.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13 – AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

13-1 - En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité des 3/4 des associés présents ou représentés.

L'associé cédant devra notifier au Président ou au Directeur général, par tout procédé de communication écrite ou électronique avec accusé de réception, sa demande d'agrément.

Cette demande devra indiquer précisément le nombre d'actions, objet de la cession, le prix auquel la cession est envisagée ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, forme, lieu du siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur général est chargé de notifier cette demande d'agrément aux associés.

13-2 - La décision des associés d'autoriser ou non la cession envisagée doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où le Président ou le Directeur général aura procédé à la notification de la cession envisagée. La décision des associés sera portée à la connaissance du cédant par tout procédé de communication écrite ou électronique avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est intervenue au terme du délai signalé ci-dessus, l'agrément de la collectivité des associés est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas de refus, elles ne peuvent pas donner lieu à une quelconque réclamation.

13-3 - Au cas où l'agrément serait obtenu, la cession initialement envisagée peut être réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ayant été agréé doit être réalisé dans le mois suivant la notification de la décision délivrant l'agrément.

13-4 - Au cas où l'agrément est refusé, le cédant aura quinze (15) jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout procédé de communication écrite ou électronique, s'il renonce ou non à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet de cession, la Société doit dans un délai de deux mois, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de ce rachat, pour les céder ou les annuler, au moyen d'une réduction du capital social. A cet effet, le Président ou le Directeur général avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président ou au Directeur général, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président ou le Directeur général, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix de rachat des actions par la Société ou par un tiers est fixé par accord commun des parties sur la chose et sur le prix. A défaut d'accord des parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et le cessionnaire.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué aux présentes. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées ci-avant.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis. En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne pas présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées ci-avant. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions dans un délai de trois (3) mois, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions de la Société qui serait effectuée en violation des articles 12 et 13 des présents statuts est déclarée nulle et inopposable à la Société.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de violation des statuts.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la Société, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés sur la décision d'exclusion ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exclusion, à un ou plusieurs associés ou à la Société qui procéderait à un rachat puis à l'annulation des titres rachetés.

Le prix des titres est fixé d'un commun accord entre les associés et la Société et l'associé exclu. A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil comme en matière d'agrément. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et le cessionnaire.

La cession des titres de l'associé exclu doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des titres de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix, sauf accord contraire.

ARTICLE 16 -- MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

16-1 – En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout procédé de communication écrite ou électronique adressée au Président dans un délai de soixante (60) jours du changement de contrôle, à charge pour ce dernier d'en informer les associés par tous procédés de communication écrite ou électronique. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes information sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts.

16-2 – Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue par les présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

16-3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement dans les limites de la trésorerie disponible, la fixation des intérêts sont fixés par décision collective des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE

18-1 – Président

18-1-1 - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non. Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux même conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge.

La durée d'exercice des fonctions de Président est d'une durée illimitée. Les fonctions du président cessent de plein droit lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale. Le Président peut démissionner à tout moment sans préavis préalable.

18-1-2 - Le premier Président est **la société HJPF DEVELOPPEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 1 925 000 euros, dont le siège social est situé 1846 boulevard Cerceron, 83700 SAINT-RAPHAEL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le numéro 904 212 727, représentée par Monsieur Jean-Philippe FERNEZ, Président.

18-1-3 - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux associés par les dispositions légales et les présents statuts et les décisions collectives des associés, et sous réserve des dispositions contenues dans tout pacte qui serait conclu par ailleurs entre les associés.

A titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les actes suivants ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de la collectivité des associés :

- prise de participation dans toute société ou apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- acquisition d'actifs sociaux et de biens immobiliers ;
- disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social nécessaire à l'exercice de l'activité de la Société ;
- souscription d'un emprunt auprès d'établissements bancaires ou emprunt obligataire ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnements, au titre des engagements d'une société filiale ou apparentée ou d'un tiers ;

- constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président est responsable envers la Société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

18-1-4 - En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à quatre mois, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. Le Président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

18-1-5 - La rémunération du Président est fixée et modifiée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, et sous réserve des dispositions contenues dans tout pacte qui serait conclu par ailleurs entre les associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18-2 – Directeurs généraux

18-2-1 - Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux lorsque la société est pluripersonnelle.

Le ou les directeurs généraux sont nommés par décision collective des associés. Elle fixe l'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux. Elle détermine notamment si le ou les directeurs généraux peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Les directeurs généraux sont révocables par décision collective des associés.

18-2-2 - Par décision d'assemblée générale en date du 30 juin 2024, avec effet au 15 juillet 2024, Société STAGA, Société Civile Immobilière au capital social de 1.195.400 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le n° 822.357.588 dont le siège social est 69 rue de la Tuilerie - 83520 Roquebrune sur Argens occupera au lieu et place la fonction de Directrice Générale et sera représentée par Monsieur Jean Paul MOUTOUFIS, gérant, en remplacement de la société JB DEVELOPPEMENT, démissionnaire.

Le premier Directeur Général est nommé pour une durée illimitée. Il est investi des mêmes pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts et sous réserve des dispositions contenues dans tout pacte qui serait conclu par ailleurs entre les associés, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le Premier Directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. A titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les actes suivants ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de la collectivité des associés :

- prise de participation dans toute société ou apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- acquisition d'actifs sociaux et de biens immobiliers ;
- disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social nécessaire à l'exercice de l'activité de la Société ;
- souscription d'un emprunt auprès d'établissements bancaires ou emprunt obligataire ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnements, au titre des engagements d'une société filiale ou apparentée ou d'un tiers.
- constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société.

Toutes références au Président dans les présents statuts devra être entendues comme « Président ou Directeur général ».

18-2-3- Le ou les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités seront déterminés par la collectivité des associés.

Le Directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le ou les directeurs généraux conservent leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18-3 – Comités

Un ou plusieurs comités peuvent être créés par décision collective des associés qui en fixera les modalités.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par le Code de commerce par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui sont désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six exercices lorsque la société dépasse à la clôture d'un exercice social les seuils réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS SOCIAUX

Si la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, le Président doit aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions, afin que l'associé unique puisse les approuver.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit avertir, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes de l'existence de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société, entre la Société et l'un de ses autres dirigeants, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et, le cas échéant, la Société contrôlant une société associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, au plus tard à la date de clôture de l'exercice. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Le texte des conventions libres doit être communiqué au commissaire aux comptes s'il est nommé et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sans pour autant se pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article L. 238-1 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés de la Société, sont régies par les dispositions particulières qui suivent, et subsidiairement, sauf incompatibilité, de stipulation expresse des présents statuts, par les règles édictées par le Code de commerce.

21-1 – Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

(i) Convocation

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

(ii) Décisions

Sont de la compétence exclusive de l'associé unique, les décisions concernant les projets :

- d'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- d'augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- nomination des présidents et directeurs généraux successifs et fixation de la rémunération ;
- d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- de dissolution de la Société ;

- de transformation de la Société ;
- de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, d'adoption ou de modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions (article L. 227-13 du Code de commerce) et à la modification dans le contrôle d'un associé pouvant entraîner une exclusion ou suspension de droits non pécuniaires (article L. 227-17 du Code de commerce).

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Sauf disposition impérative de la loi ou des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, notamment les acquisitions et ventes de biens et l'octroi de prêts, cautions, avals et garanties,

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

21-2 – En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés seront prises, au choix, sous forme :

- d'assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ;
- de procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés,
- d'acte signé par tous les associés (décision unanime) ;
- de consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression des décisions : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, ou décision dans un délai d'un (1) mois.

(i) Convocation / Décision unanime

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

A défaut, elles peuvent également être prise à l'initiative :

- d'un ou plusieurs associés disposant de plus de 10 % du capital étant précisé qu'en cas de démembrement des actions, ce droit de convocation peut être exercé indifféremment par le nu propriétaire ou l'usufruitier ;
- du ou des commissaires aux comptes ;
- d'un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du livre II^{ème} du Code de commerce et les textes d'application sur les sociétés anonymes.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours ouvrés avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentées, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations, mis à leur disposition au siège social de la Société, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

(ii) Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent la majorité des 3/4 des actions ayant le droit de vote.

(iii) Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(iv) Décisions devant être prises collectivement par les associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

*Décisions prises à l'unanimité conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce :

- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions (article L. 227-13 du Code de commerce) ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la modification dans le contrôle d'un associé pouvant entraîner une exclusion ou suspension de droits non pécuniaires (article L. 227-17 du Code de commerce).

*Décisions prises à la majorité des 3/4 des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination du Président et des directeurs généraux et fixation de la rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- distribution de réserves ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- agrément des cessions d'actions et exclusion d'un associé ;
- et généralement, toutes modifications des statuts, à l'exception de celles nécessitant l'unanimité toute modification statutaire ;
- agrément des cessions d'actions ;
- prise de participation dans toute société ou apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- acquisition d'actifs sociaux et de biens immobiliers ;
- disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social nécessaire à l'exercice de l'activité de la Société ;
- souscription d'un emprunt auprès d'établissements bancaires ou emprunt obligataire ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnements, au titre des engagements d'une société filiale ou apparentée ou d'un tiers ;
- constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur général sous réserve des imitations de pouvoir prévues par les statuts et par décisions collectives.

(iv) Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas donné lieu à la réunion physique des associés, le Président adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société, exemplaire qui est conservés au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit se réunir ou être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice éventuellement diminué des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Une somme de 5% au moins des bénéfices pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Cependant, ce prélèvement redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué du solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à disposition de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés pour être en totalité ou en partie, sur proposition du Président :

- Distribué aux détenteurs d'actions à titre de dividende ;
- Reporté à nouveau ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital.

Les réserves dont l'associé unique ou l'assemblée générale des associés à la disposition pourront être, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, distribuées en totalité ou en partie.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

24-1 - La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président convoque les associés en assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée générale par le Président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée générale.

24-2 - Cas de dissolution anticipée :

(i) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique ou la collectivité des associés à tout moment.

(ii) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par le Code de commerce. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, quels qu'en soient les motifs. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts. Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 27 – JOUSSANCE DE LA PERSONNE MORALE

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dès à présent, le Président ou le Directeur général est autorisé à réaliser, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle de l'ensemble de ces actes et engagements, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

Fait en un (1) exemplaire (signature électronique conforme aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil),
à Fréjus, le 26 septembre 2022.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

 58E297076088428...

HJPF DEVELOPPEMENT¹
*Représentée par Jean-Philippe FERNEZ,
 Président*

DocuSigned by:

 Jean-Paul MOUTOUFIS
 2DEAAC2059D448F...

STAGA
*Représentée par Jean-Paul MOUTOUFIS,
 Gérant*

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président".

10 RUE GAMBETTA STP

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 109 rue de la Tuilerie – ZAC des Garillans

83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Fréjus

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire, pour dépôt du capital
- Avance des frais et débours relatifs à la constitution de la société.